



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 10/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLINEST

2 RUE DE L'ILL

N°2-4

68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM

Références : 0006704252_2025_01_10_SOLINEST_VIIC_PDI entrepot
Code AIOT : 0006704252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10 janvier 2025 dans l'établissement SOLINEST implanté 2 RUE DE L'ILL N°2-4 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Risque incendie dans les entrepôts". En effet, l'accident de Rouen, survenu en 2019 et impliquant un établissement Seveso Seul Haut et son voisin, un entrepôt, a fait fortement évoluer la réglementation relative à la prévention et à la gestion du risque incendie. Ainsi, de nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites dans l'arrêté ministériel sectoriel relatif aux entrepôts et sont désormais applicables. La présente action fait suite à une première opération menée en 2023, lors de laquelle une trentaine d'entrepôts contrôlés ont tous fait l'objet de suites administratives. L'inspection vise à s'assurer que les exploitants sont prêts pour la gestion d'un éventuel incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLINEST
- 2 RUE DE L'ILL N°2-4 68350 BRUNSTATT-DIDENHEIM
- Code AIOT : 0006704252
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Solinest est un distributeur de produits de grande consommation.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), son site de Brunstatt-Didenheim exploite un entrepôt classé à déclaration pour la rubrique 1510.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale "Risque incendie dans les entrepôts"
- Référentiel utilisé :
 - Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Sans objet
3	Entretien des abords	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence deux non-conformités aux prescriptions contrôlées:

- point de contrôle n°2 : L'exploitation ne dispose pas de plan de défense incendie,
- point de contrôle n°4 : Le contrôle périodique n'est pas réalisé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des stockages
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks (à jour). Celui-ci est disponible informatiquement, sur un serveur externe. L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses sur site. Lors de la visite d'inspection, par échantillonnage, la cohérence entre ce qui a été présenté dans l'état des stocks et les matières effectivement stockées sur site a été contrôlée, notamment l'absence de matières dangereuses.</p> <p>Ce constat n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

<ul style="list-style-type: none"> - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne dispose pas de plan de défense incendie.</p> <p>La prescription n'est pas respectée.</p> <p>L'exploitant a présenté certains documents ayant vocation à être intégrés dans le plan de défense incendie, notamment un plan d'intervention des pompiers indiquant l'emplacement des moyens de protection incendie et les commandes de désenfumage.</p> <p>Lors de l'inspection, il a été constaté que le plan d'intervention n'était pas à jour, notamment en ce qui concerne la localisation des commandes de désenfumage.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de réaliser le plan de défense incendie conformément à la prescription susvisée.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>

N° 3 : Entretien des abords

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des départs de feu</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'ensemble des installations est maintenu propre, - les abords de l'installation sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. <p>Par mail du 13/01/25, l'exploitant a transmis un contrat d'entretien des espaces verts pour l'année 2025. L'analyse de ce document permet de justifier un entretien régulier des espaces végétalisés du site, le contrat étant renouvelé depuis 2018.</p>

Ce constat n'appelle pas de remarques de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 1.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. [...]

Constats :

L'exploitant n'a pas fait réaliser de contrôle périodique. La prescription n'est pas respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant qu'il fasse réaliser un contrôle périodique par un organisme agréé et qu'il transmette le rapport au service d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois